Communiqué final du Conseil des ministres

Mardi, le 11 Août 2015, sous la Haute Présidence de Son Excellence Ali BONGO ONDIMBA, Président de la République, Chef de l'Etat, le Conseil des Ministres s'est réuni dès 11 heures, dans la salle habituelle au Palais de la Présidence de la République.

A l'ouverture de la séance, les membres du Conseil des Ministres ont observé une minute de silence en la mémoire des cinq (5) compatriotes tragiquement disparus entre les 09 et 10 Août derniers à Oyem, Capitale Provinciale du Woleu-Ntem.

Face à ce drame qui endeuille une même fratrie, le Conseil des Ministres adresse ses sincères condoléances à la famille et aux proches si cruellement éprouvés.

Aussi, souhaite-t-il que les autorités compétentes prennent toutes les dispositions nécessaires à la manifestation diligente de la vérité et que la loi s'applique dans toute sa rigueur.

AU TITRE DES PROJETS DE TEXTES LEGISLATIFS ET RE-GLEMENTAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

Le Conseil des Ministres a adopté trois (3) projets d'ordonnances et cinq (5) projets de décrets.

Les trois (3) projets d'ordonnances concernent:

- l'organisation et le fonctionnement de la Justice;
- le Code Pénal ;
- le Code de Procédure Pénale.

L'organisation Nouvelle de la Justice abroge la loi n° 7/94 pour :

- un arrimage aux nouvelles dispositions de la constitution révisée en 2011;
- une consolidation de l'attractivité de l'environnement des affaires par le renforcement de la Gouvernance financière et économique public et privée grâce à la création :
- d'un Tribunal Spécial et d'une Cour d'Appel Spéciale, chargée de la répression de la délinquance financière et économique ainsi que des grands trafics, des nouvelles formes de criminalités et des crimes de sang aggravés des prélèvements d'organes et autres mutilations de victimes ou tout autre acte de barbarie moyenâgeuse;
- d'un Tribunal de Commerce pour une meilleure efficacité de l'offre de service public de



la Justice à l'occasion des litiges entre Opérateurs Economiques, grâce à une coexistence entre Magistrats Professionnels et Magistrats Consulaires;

• d'un Tribunal du Travail où les Conseillers Prud'homaux représentant des travailleurs et ceux représentant les employeurs vont participer, auprès des Juges Professionnels, au règlement des litiges individuels du travail présentés en Justice.

Pour ce qui concerne le Nouveau Code Pénal, il renforce la protection des personnes et des biens ainsi que les intérêts fondamentaux de la Nation, tout en prenant en compte les incriminations du Droit Pénal des Affaires OHADA et du règlement CEMAC ainsi que la protection de l'environnement.

Les crimes de sang avec prélèvement d'organes et autres mutilations des victimes sont dorénavant condamnés de la perpétuité et sont imprescriptibles.

Le viol et autres agressions sexuelles aggravées portant sur les mineurs comme sur les adultes sont désormais punis de la réclusion criminelle.

La prescription du viol sur mineurs court désormais à partir de l'âge de la majorité et non plus à la date de la commission de l'acte.

S'agissant du Code de Procédure Pénal, il dispose notamment sur :

- la procédure applicable devant la Juridiction Spéciale chargée de la répression de la délinquance financière et économique et des grands trafics;
- la Composition et la Médiation Pénale;

• le meilleur encadrement de la garde à vue et de la détention préventive ;

Les cinq (5) projets de décrets portent sur :

- la Réorganisation de l'Ecole Nationale de la Magistrature (l'ENM) pour un élargissement de ses offres de formation Juridiques et Judiciaires.
- la Création et l'Organisation d'un Centre National de Gestion des Sceaux et autres Grands Symboles de la République.
- la création et l'Organisation d'une Direction Générale des Affaires Pénales chargée notamment de l'initiation et du suivi de la Législation Pénale et des Textes d'application du Droit Pénale.
- une Direction Générale qui est également l'interface des professions Judiciaires auxiliaires de justice ;
- la création de la Direction Générale des Affaires Civiles chargée principalement des Textes d'application de la législation civile et commerciale et autres textes nécessaires à une meilleure application du Droit OHADA des Affaires;
- la création de la Direction Générale des Affaires Administratives pour la préparation, le suivi et la mise en œuvre des décisions des organes délibérants et notamment les délibérations du Conseil Supérieur de la Magistrature.

MINISTERE DE LA COMMUNICATION, DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS CONSTITUTIONNELLES, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Le Conseil des Ministres a

donné son accord pour l'adoption de cinq (5) projets de textes, à savoir :

- le projet d'ordonnance relatif à l'exercice de la liberté de la Communication en République Gabonaise;
- les amendements relatifs à la proposition de loi modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 23 / 2005 du décembre 2005 portant création et organisation du Fonds National pour le Développement de la Presse et de l'Audiovisuel;
- le projet de décret instituant un visa d'opportunité et de conformité à la Présidence de la République ;
- le projet de décret instituant un visa de régularité du Gouvernement;
- le projet de décret portant modification de certaines dispositions du décret n°0293/PR/MCRIC du 04 juin 2015 portant création et organisation du Haut Commissariat à l'organisation de la Coupe d'Afrique des Nations de Football;

Le premier projet d'Ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment, la loi n° 12/2001 du 12 Décembre 2001 portant Code de la Communication audiovisuelle, Cinématographique et Ecrite en République Gabonaise, vise à doter notre pays d'un cadre juridique moderne, arrimé aux standards internationaux.

Cette ordonnance innove principalement dans:

- la dépénalisation des délits de presse ;
- la prise en compte des médias en ligne;

• l'identification des différents acteurs du secteur de la Communication.

S'agissant des amendements relatifs à la proposition de loi suscitée, ils s'inscrivent dans un cadre de précision, de clarté, de cohérence et d'harmonisation afin de s'arrimer aux normes nationales et internationales. Ils viennent modifier et compléter les dispositions de l'article 3, al. 2, de l'article 3 ter, al. 1, 2,3 et 4, et de l'article10 bis, al.3.

Quant aux projets de décrets, le premier vient enrichir notre droit des marchés publics en complétant et en remplaçant le décret n°1227/ PR du 13 octobre 2011 instituant un visa de conformité à la Présidence de la République.

Outre l'harmonisation rédactionnelle des contrats et conventions des marchés publics, ledit visa permet :

- de vérifier et de s'assurer de la conformité des contrats et conventions aux objectifs stratégiques et aux actions mises en œuvre par le Gouvernement dans le cadre des programmes annuels de performance sectoriels;
- de décider de l'opportunité de la dépense publique y relative.

Le second vient améliorer notre droit des marchés publics en créant un premier niveau de vérification de la régularité des dossiers de contrats et de conventions des marchés publics avant le visa d'opportunité et de conformité de la Présidence.

Enfin, le troisième projet de décret vient modifier les dispositions des articles 2, 4, 9, 13 al.2 du décret n°0293/PR/MCRIC du 04 juin 2015 portant création et organisation du Haut Commissariat à l'organisation de la Coupe d'Afrique des Nations de Football (COCAN).

Ces articles ont été modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

- le COCAN est chargé, entre autres, de s'assurer de la préparation et de l'encadrement de l'Equipe Nationale pour la Coupe d'Afrique des Nations;
- le Haut Commissaire Adjoint 3 est notamment chargé des relations avec les organismes sportifs et internationaux et de la préparation de l'Equipe Nationale, en collaboration avec la FEGAFOOT;
- les conseillers, les coordonateurs de sites, les Présidents des Commissions et les autres membres au COCAN sont nommés sur décision du Haut Commissaire.

(Suite en page 4)